Edition provisoire

**L’obligation des Etats membres et observateurs du Conseil de l’Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre**

Recommandation 1953 (2011)[1](http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FREC1953.htm" \l "P16_173)

1.       L’Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 1785 (2011) relative à l’obligation des Etats membres et observateurs du Conseil de l’Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre, recommande au Comité des Ministres:

1.1.       d’exhorter les Etats membres et observateurs à signer et à ratifier les conventions mentionnées aux paragraphes 7 et 8 de la Résolution et à réexaminer les déclarations et réserves limitant leur champ d’application;

1.2.       de charger le Comité européen pour les problèmes criminels et le Comité d’experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal d’évaluer – en consultation transparente avec la société civile – la mise en œuvre du principe *aut dedere aut iudicare* (extrader ou poursuivre) et les mesures de transposition en droit interne du principe de la compétence universelle en matière de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité;

1.3.       d’informer le groupe d’experts chargé de réviser et de moderniser la Convention européenne d’extradition (STE n° 24) des préoccupations de l’Assemblée quant à la coopération des Etats membres en matière de répression des crimes de guerre et de l’inviter à les prendre pleinement en considération dans ses travaux et d'inviter la société civile à contribuer à la considération de ce point;

1.4.       d’inviter le Comité d’experts sur l’impunité du Comité directeur pour les droits de l’homme à tenir compte de ce thème dans son Projet de lignes directrices contre l’impunité dans le cadre de violations graves des droits de l’homme.